



# Tourcoing

## Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq  
BP 80479  
59208 Tourcoing Cedex  
Tél. : 03 20 23 37 00  
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

DCPAJI\_2023\_0099

**Objet** : Signature de l'avenant n°1 au marché  
22.114 réhabilitation du complexe sportif Léo  
Lagrange, lot 10 CVC plomberie

### APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 & L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing ;

Vu l'article L 2122-22 du code Général de Collectivités Territoriales permettant la délégation de signature du Maire ;

Vu la délibération n°5 du 13 septembre 2020 portant application de l'article L 2122-22 du code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté DCPAJI\_AR2022\_0088 portant délégation de signature au Premier Adjoint M. Vuylstekker ;

Vu la réglementation en matière de marchés publics, et notamment :

1. l'article L2194-1 du code de la commande publique, disposant qu' « un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux »
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

2. l'article R2194-2 du code de la commande publique disposant que « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

3. l'article R2194-8 du code de la commande publique disposant que « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Considérant que par la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Conseil Municipal, Madame le Maire est habilitée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Tourcoing a conclu un marché référencé sous le numéro 22.114 ayant pour objet la réhabilitation du complexe sportif Léo Lagrange, lot 10 CVC plomberie notifié le 8 novembre 2022 à la société RAMERY ENERGIES sise à TEMPLEMARS (SIRET n°356 200 295 002 24), pour un montant de 2 237 500,00 € HT (offre de base).

Considérant, d'une part, que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) constitue un document contractuel qui fixe les dispositions administratives propres à chaque marché.

Considérant que cette pièce doit être placée en deuxième position dans la liste des documents contractuels, suite à l'acte d'engagement et précédent le cahier des clauses techniques particulières qui est son complément technique.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 du CCAP relatif à l'ordre des pièces contractuelles.

La nouvelle rédaction est donc la suivante :

**Article 4. Documents contractuels**

« Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- ATTR11 - Acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, ainsi que l'ensemble des pièces techniques transmises dans le dossier de consultation des entreprises
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché
- L'offre technique du titulaire
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) »

Considérant, d'autre part, que la révision des prix est applicable à chaque facture, selon l'indice de révision BT spécifique au marché.  
Considérant que cet indice a été omis dans le CCAP.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de préciser la nature de l'indice de révision BT pour chaque lot.

La nouvelle rédaction de l'article 6 du CCAP est donc la suivante :

Article 6. Variation des prix  
« La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Révision à chaque facture selon la formule suivante :  
 $CR = 0,85 \times (BT/BTo) + 0,15$

CR = coefficient de révision.  
BT = Valeur du dernier indice publié au JO le 1er jour du mois d'exécution des travaux

Les indices BT sont listés ci-dessous :

Lot 01 : BT TP  
Lot 02 : BT 01  
Lot 03 décomposé comme suit :  
Lot N°3A : démolition / fondations / gros œuvre / charpente métallique : BT06 – « Ossature, ouvrages en béton armé »  
Lot N°3C : façade / verrière : BT19B – « Menuiseries extérieures »  
Lot N°3D : étanchéité : BT49 – « Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement d'étanchéité »  
Lot N°3E : serrurerie : BT42 – « Menuiserie en acier et serrurerie »  
Lot N°3O : ascenseur : BT48 – « Ascenseurs »  
Lot 04 : BT 08  
Lot 05 : BT 18a  
Lot 06 : BT 01  
Lot 7a : BT 09  
Lot 7b : BT 10  
Lot 08 : BT 46  
Lot 09 : BT 47  
Lot 10 décomposé comme suit :  
Chapitre 5 DPGF « chauffage central » : BT 40  
Chapitre 6 DPGF « ventilation et conditionnement d'air » : BT 41  
Chapitre 7 DPGF « plomberie sanitaire » : BT 38  
Lot 11 : BT 01

## DECIDONS

**Article 1er** : De recourir à un avenant n°1 au marché 22.114 ayant pour objet la réhabilitation du complexe sportif Léo Lagrange, lot 10 CVC plomberie

**Article 2** : De signer un avenant 1 au marché 22.114 avec la société RAMERY ENERGIES sise à TEMPLEMARS (SIRET n° 356 200 295 002 24 ) afin d'acter les modifications intervenues au CCAP, citées ci-haut.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Toutes les autres clauses et conditions du marché, non modifiées demeurent applicables.

**Article 3 :** Les dépenses résultant de l'exécution du marché seront imputées sur le budget communal. Conformément aux deux derniers alinéas de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est faite au :

- Préfet du Nord pour contrôle de légalité
- Trésorier pour information
- Madame la Maire et les services concernés pour application

A Tourcoing, le

12 JUIN 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint au Maire  
Jean-Marie VUYLSTEKER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut être contestée auprès de tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être introduit auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Exécutoire le

12 JUIN 2023